

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13/09/2010

Rapport de l'inspection des installations classées

La SAS TECHNIROUTE a transmis le 16 août 2010, à l'inspection des installations classées, un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation, conformément à l'article R. 512.33 du code de l'environnement concernant la centrale d'enrobage de matériaux routiers, située au lieu-dit «Les 4 Étalons» sur la commune de Saint André de la Marche.

1– Présentation des installations concernées

1.1 Le demandeur

| | |
|--------------------------|---|
| Raison sociale | SAS TECHNIROUTE |
| Siège social | Les 4 Étalons - 49450 – SAINT ANDRE DE LA MARCHE |
| Siret | 390 055 846 000 13 |
| Activité | Centrale d'enrobage de matériaux routiers |
| Situation administrative | AP d'autorisation d'exploiter D3-94 n° 96 du 8 février 1994 |

Il s'agit d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers autorisée le 8 février 1994.

Elle est située au Sud de la N 249 reliant Cholet à Nantes sur le territoire de la commune de Saint André de la Marche, dans un secteur voisin de la carrière « Les 4 Étalons » et à plus de 200 m de toute habitation.

La centrale a une capacité de production horaire maximale de 200 t/h d'enrobés.

2 – Examen de la demande de modification

L'exploitant a transmis le 16 août 2010, à l'inspection des installations classées, un dossier (en trois exemplaires, dont deux communiqués à monsieur le préfet) de demande de modification des conditions d'exploitation prévues par l'arrêté autorisant l'exploitation de la centrale d'enrobage.

Les modifications sollicitées portent sur :

- le remplacement des deux cuves horizontales de 40 et 60 m³ (100 m³) de bitume par trois cuves verticales de 60 m³ (180 m³),
- le remplacement de la cuve de fuel lourd de 40 m³ par une cuve de 60 m³,
- l'enlèvement de deux cuves d'émulsion et de bitume fluxé non utilisées de 30 m³ et 40 m³,
- l'augmentation de la capacité de rétention afin d'assurer plus de 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Le dossier indique que la production maximale autorisée reste inchangée.

Les modifications entraînent un changement de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées autorisées par l'arrêté d'autorisation par la suppression de la rubrique 2915 (ex 120) et la rubrique 1432 (ex 253).

Elles ne contribuent pas à de nouveaux impacts et de risques notables supplémentaires sur l'environnement.

3 – Avis et proposition de l'inspection des installations classées

Les modifications sollicitées par l'exploitant ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte les modifications apportées par l'exploitant par un arrêté préfectoral complémentaire comme le permet l'article R. 512.31 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées propose dans le projet d'arrêté joint, la disposition visant à :

- acter les modifications demandées en mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les modifications sollicitées et réalisées par l'exploitant ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512 1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la centrale d'enrobage de matériaux routiers ;

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la SAS TECHNIROUTE dans les formes prévues à l'article R 512.31 du code de l'environnement et propose à monsieur le préfet de Maine et Loire, de soumettre ce dossier à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Maine et Loire.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.